

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 février 2020 - Délibération n° 2020/02/41

Objet : Instauration de la Déclaration Préalable pour l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bourganeuf

L'an deux mille vingt, le 27 février, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'Espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent sur la convocation en date du 20 février 2020, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – JUILLET – CHAUSSECOURTE – SARTY – SIMON-CHAUTEMPS – MALPELET – JOUHAUD – CHAPUT – LALANDE – GIRON – DESLOGES – AUBERT – GAUCHI – PARAYRE – DUGAY – TRUNDE - BUSSIERE – LUMY – ROYERE – GUILLAUMOT – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – LEHERICY – GAUDY – TRUFFINET et DOUMY ; Mmes LAURENT –SUCHAUD – DESSEAUVE – HYLAIRE – DUMEYNIÉ – BATTUT et LAPORTE.

Etaient excusés :

MM. ESCOUBEYROU – RIGAUD – CHAUSSADE – RABETEAU et GAILLARD ; Mmes SPRINGER – JOUANNETAUD – CAPS– COLON – LAGRAVE – DEFEMME et PATAUD.

Pouvoirs :

1. Mme JOUANNETAUD donne pouvoir à M. JOUHAUD.
2. M. RIGAUD donne pouvoir à M. LALANDE.
3. Mme. CAPS donne pouvoir à M. CHAPUT.
4. M. RABETEAU donne pouvoir à Mme BATTUT.
5. M. GAILLARD donne pouvoir à M. GAUDY.

Suppléances :

M. MALPELET remplace M. ESCOUBEYROU.
Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON
Mme POITOU remplace M. TOUZET.
M. TRUFFINET remplace Mme PATAUD.

Secrétaire de séance : M. Nicolas DERIEUX.

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
		Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
64	36	41			
Pour	Contre				
40	-	1			

L'article R421-12 du code de l'urbanisme stipule que l'édification d'une clôture est soumise à déclaration préalable pour les cas suivants :

- Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L341-1 et L341-2 du code de l'environnement,
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bourgneuf, les clôtures font l'objet de prescriptions (nature, hauteur...) quelle que soit la zone considérée, dans le but de qualité du paysage urbain.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourgneuf, et afin de s'assurer du respect des règles fixées dans le PLU, et d'éviter la multiplication de projets non conformes, il est proposé de soumettre les clôtures à déclaration sur l'ensemble du territoire communal de Bourgneuf à l'exception des clôtures agricoles et forestières.

A l'issue de cette présentation et des échanges intervenus, et :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R421-12,

VU la délibération en date du 27 février 2020, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourgneuf,

Le Conseil communautaire :

- **Décide** de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble de la commune de Bourgneuf, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures agricoles et forestières.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

